

nement de la colonie ; ensemble les articles 43 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 3 décembre 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée, sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 3 décembre 1894, classant les patentes fixes de commerce dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

Session ordinaire du Conseil général de 1894.

Séance du 3 décembre 1894.

Dans sa séance du 3 décembre 1894, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Sont ainsi classées, à compter du 1^{er} janvier 1895, les patentes fixes de commerce dans les Etablissements français de l'Océanie :

« 1^{re} classe. — Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement.

« (Le gros comporte au moins une bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.)

« 2^e classe. — Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les ar-